



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 18 OCTOBRE 2023

OBJET : **PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF
AUX INCENDIES DE FORÊT DU PRINTEMPS ET DE L'ÉTÉ 2023
AU QUÉBEC – INDEMNITÉ FORFAITAIRE
N/RÉF. : 23-065431-001**

La présente fait suite à la demande que vous nous avez adressée ***** concernant le sujet mentionné ci-dessus.

Plus précisément, vous voulez savoir si un particulier ayant reçu une indemnité forfaitaire de 1 500 \$ dans le cadre du Programme d'assistance financière spécifique relatif aux incendies de forêt du printemps et de l'été 2023 au Québec, ci-après « Programme », doit inclure le montant de cette indemnité dans le calcul de son revenu.

L'article 101 de la Loi sur la sécurité civile¹, ci-après « LSC », prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes, à l'imminence de l'un de ces événements ou au risque qu'il survienne, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation.

Le paragraphe 1° de l'article 102 de la LSC prévoit essentiellement que les programmes d'aide financière ou d'indemnisation prévoient, en ce qui concerne les frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement, une aide financière ou une indemnité de premier recours.

¹ Loi sur la sécurité civile, RLRQ, chapitre S-2.3.

Sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, le Programme a été établi en vertu de la LSC par le décret 968-2023 du 9 juin 2023² et a été modifié par le décret 1057-2023 du 21 juin 2023³.

Le Programme est administré par le ministre de la Sécurité publique et vise notamment à assister financièrement les particuliers qui ont évacué leur résidence principale en raison des incendies de forêt du printemps et de l'été 2023⁴.

Essentiellement, le Programme prévoit qu'une indemnité forfaitaire de 1 500 \$ par résidence est accordée à un particulier qui a évacué sa résidence principale sur recommandation ou ordre d'une autorité compétente⁵, pour couvrir les dépenses extraordinaires d'évacuation liées à une catastrophe naturelle exceptionnelle qui menace la vie humaine⁶. Cette indemnité de premier recours⁷ est payable pour chaque période d'évacuation⁸. Nous comprenons donc que cette indemnité est accordée à un particulier à l'égard de dépenses personnelles résultant de l'évacuation.

Pour obtenir cette indemnité, un particulier doit, dans le délai déterminé, en faire la demande au moyen du formulaire prévu à cet égard et soumettre une preuve de résidence, une copie de l'avis d'évaluation municipale ou le bail, selon le cas, ainsi qu'un spécimen de chèque⁹.

Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis qu'un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu l'indemnité forfaitaire de 1 500 \$ qu'il a reçue dans le cadre du Programme puisqu'il ne s'agit pas d'un revenu provenant d'une source pour l'application de la Loi sur les impôts¹⁰.

² Décret 968-2023 concernant l'établissement du Programme d'assistance financière spécifique relatif aux incendies de forêt du printemps et de l'été 2023 au Québec, (2023) 155 G.O. 2, 3040.

³ Décret 1057-2023 concernant une modification au Programme d'assistance financière spécifique relatif aux incendies de forêt du printemps et de l'été 2023 au Québec, (2023) 155 G.O. 2, 3319.

⁴ *Supra*, note 2.

⁵ *Ibid.*

⁶ Cabinet du ministre de la Sécurité publique, « Modification au programme d'assistance financière spécifique aux feux de forêt – Les personnes sinistrées des incendies de forêt pourront recevoir une indemnité pour chaque évacuation », 22 juin 2023, en ligne : [Modification au programme d'assistance financière spécifique aux feux de forêt - Les personnes sinistrées des incendies de forêt pourront recevoir une indemnité pour chaque évacuation Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](https://www.quebec.ca/securite-situations-urgence/urgences-sinistres-risques-naturels/obtenir-aide-sinistre/aide-financiere-feux-forets/proprietaires-locataires).

⁷ *Supra*, note 2.

⁸ *Supra*, note 3.

⁹ *Supra*, note 2; Gouvernement du Québec, « Aide financière en raison des feux de forêt pour les propriétaires et les locataires », 5 septembre 2023, en ligne : <https://www.quebec.ca/securite-situations-urgence/urgences-sinistres-risques-naturels/obtenir-aide-sinistre/aide-financiere-feux-forets/proprietaires-locataires>.

¹⁰ Loi sur les impôts, RLRQ, chapitre I-3.